

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT, RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DES MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 6;
 - (ii) Pièce [B-0012](#), annexe 2;
 - (iii) Pièce [B-0013](#), p. 13, annexe 1;
 - (iv) Pièce [B-0014](#), p. 15.

Préambule :

(i) « Pour étendre la portée du Code de conduite à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les fonctions sont attitrées aux activités de transport d'électricité au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie (la "Loi"), le Transporteur propose d'ajouter au Code de conduite le nouvel article suivant :

« 4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujetti aux règles qui y sont contenues ».

Ce nouvel article assure l'assujettissement des employés d'Hydro-Québec attitrés aux activités de transport d'électricité qui ont accès à des renseignements identifiés par le Code de conduite mais qui ne relèvent pas hiérarchiquement du Transporteur. Les gestionnaires qui supervisent les activités des employés visés par le nouvel article 4.10.1 sont également tenus de respecter le Code de conduite ».

- (ii) Le Transporteur dépose, en annexe 2, l'organigramme détaillé d'Hydro-Québec.
- (iii) Le Transporteur présente, à l'annexe 1, l'organigramme détaillé du groupe – Direction financière et du risque.
- (iv) Le Transporteur soumet, à l'annexe 1, l'organigramme détaillé de la division Exploitation et Hydro-Québec Production.

Demandes :

La Régie souhaite mieux comprendre la portée réelle du Code de conduite à la suite des modifications proposées par le Transporteur.

- 1.1 Veuillez identifier et décrire les nouvelles structures organisationnelles chez le Transporteur et Hydro-Québec, créées depuis le dossier R-3981-2016.

- 1.2 Veuillez identifier, sur les organigrammes référés en (ii), (iii) et (iv), les unités structurelles dont le personnel est assujéti au Code de conduite du Transporteur et déposer, lorsque pertinent, des organigrammes additionnels détaillés.
- 1.3 Veuillez fournir une liste des unités mentionnées aux références (ii) à (iv) qui peuvent avoir accès à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du Code de conduite, en précisant leur direction d'appartenance et la fréquence de l'accès.